

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS
PUBLIQUES

AU SUJET DU PROJET DE LOI N° 45,
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET
LE MANDAT DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF

Mémoire présenté par

**L'Association des Juristes
Progressistes
(AJP)**

Devant la Commission des institutions

Assemblée nationale du Québec

26 août 2020

Introduction

L'Association des juristes progressistes (ci-après l'« Association ») est un organisme à but non lucratif qui unit des avocates et avocats, des étudiantes et étudiants en droit, des travailleuses et travailleurs du domaine juridique et des juristes de divers horizons. L'Association se veut une force politique vouée à la promotion des droits politiques, sociaux et culturels au Québec, et ce, au détriment de la propriété et des intérêts privés. En tant que juristes, nous sommes conscients et croyons fermement que, si le droit peut s'avérer un outil efficace de lutte contre les inégalités sociales, il peut également produire et reproduire de telles inégalités. La mission de l'AJP est de mettre en lumière ce rôle producteur et reproducteur du droit en matière d'inégalités afin d'agir concrètement sur celles-ci.

Ainsi, depuis sa fondation en 2010, l'Association a pris publiquement position dans le cadre de plusieurs débats de société au Québec, tant auprès de la société civile qu'auprès des instances gouvernementales, notamment par la présentation d'un mémoire dans le cadre du Projet de loi 32 sur la *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*. C'est parce que les membres de notre Association se sentent concernées par les enjeux sociojuridiques que soulève le Projet de loi 45 que nous vous soumettons respectueusement le présent mémoire. Nous souhaitons mettre en lumière les dispositions pertinentes du Projet de loi et de la Loi qui permettent, à nos yeux, de réduire les rapports de force entre différents acteurs sociaux ainsi que les dispositions problématiques qui, au contraire, semblent plutôt exacerber ces rapports de force.

Tel que vous le constaterez, notre mémoire abordera des sujets sensibles de par le contexte social particulier dans lequel le Projet de loi s'inscrit. Ne pouvant faire abstraction de ce contexte sociopolitique, l'Association souhaite formuler certaines précisions quant à son positionnement. Tout d'abord, nous ne prétendons pas détenir l'expérience et les savoirs des groupes principalement concernés par les enjeux entourant le Projet de loi. Ces groupes ont toujours été, sont encore et seront toujours les mieux placés pour témoigner de leurs expériences et déterminer leurs besoins. Considérant cela, nous étions préalablement conscients du défi et des risques que pose la rédaction d'un tel mémoire, notamment compte tenu des limites relatives au temps et aux ressources de notre organisation. Notre objectif ici est d'incarner une posture d'alliés, dans la mesure où nous pouvons nous-mêmes choisir une telle posture. Puisqu'il ne doit pas être invisibilisé, nous soulignons par ailleurs le travail des personnes non blanches dans la rédaction du mémoire.

Contexte social

Les propositions effectuées dans le cadre de ce mémoire s'inscrivent dans un contexte social particulier. Cette année, il y a eu le début de l'enquête publique sur la mort de Pierre Coriolan survenu en 2017, décédé lors d'une intervention policière. De surcroît, les réseaux sociaux et les médias traditionnels ont récemment mis en lumière d'autres décès lors d'interventions policières, tel que le cas de Nicholas Gibbs décédé le 21 août 2018, d'Alain Magloire décédé le 3 février 2014 et de Bony Jean-Pierre décédé le 4 avril 2016. Les décès des personnes précédemment mentionnées ont suscité de vives réactions de la société civile, alors de plus en plus sensibilisée aux violences policières à l'égard des personnes racisées, des personnes autochtones et des personnes aux prises avec des troubles de santé mentale.

Par ailleurs, la dernière année a été marquée par une recrudescence médiatique des mouvements d'égalité, notamment pour mettre en lumière les situations de décès lors d'opérations policières. En parallèle de la situation particulière au Québec, de forts mouvements de manifestations et de sensibilisation sur les réseaux sociaux ont émergé suivant la mort, notamment, de George Floyd au Minnesota le 25 mai dernier. De plus, le 14 juin dernier, nous enregistrons la mort d'une huitième personne autochtone, Rodney Levi, dans le cadre d'une intervention policière en moins de trois mois au pays. Ces événements ont entraîné des remises en question de plusieurs institutions pouvant, d'une façon ou d'une autre, participer aux phénomènes du racisme systémique et de la brutalité policière. Entre autres, le Service de Police de Montréal (ci-après « SPVM »), dans un communiqué de presse datée du 15 juin dernier, reconnaissait « le caractère systémique du racisme et de la discrimination » et s'engageait « à agir pour les combattre ». Plus spécifiquement, le 8 juillet dernier, le SPVM mettait en place une première politique sur l'interpellation policière à la suite, en partie, d'un rapport publié en octobre 2019 par un groupe de chercheurs indépendants. Les auteurs y révélaient, entre autres, que les personnes autochtones et noires ont « entre quatre et cinq fois plus de chances » d'être interpellées par les policiers que les personnes blanches.

Nous sommes d'avis que les modifications apportées par le Projet de loi 45 ont le potentiel de contribuer à la lutte contre la brutalité policière et le racisme systémique. Toutefois, sa version actuelle reproduit davantage d'inégalités qu'elles n'en éliminent. Ainsi, l'analyse du Projet de loi 45 qui vous est soumise examine les modifications dans le contexte plus précis des décès survenant dans le cadre d'interventions policières. Les propositions qui vous sont formulées visent à favoriser la justice sociale des groupes plus susceptibles d'interagir avec les corps policiers. Pour permettre à l'institution du coroner de mener sa mission de façon juste et équitable à l'égard de tous, il importe de munir celle-ci de garanties quant à son impartialité, son intégrité et son indépendance.

Rôle social du coroner

Nous souhaitons rappeler ici le rôle essentiel qu'est celui du coroner dans une société démocratique. L'Association considère que, par la recherche objective de la vérité, le coroner agit comme dernier rempart pour la protection des droits des victimes décédées dans le cadre d'interventions policières et ceux de leur famille. Au Québec, le rôle du coroner s'est métamorphosé au fil des années. Aujourd'hui, son rôle est d'éviter que les causes du décès d'une personne ne demeurent inconnues aux yeux de ses proches, de sa communauté et, plus largement, de la collectivité. Surtout, parce qu'il a le rôle social d'éviter que ne se reproduisent les circonstances d'un décès, nous sommes d'avis que le coroner possède un levier significatif pour favoriser une meilleure justice sociale. Or, une telle mission ne peut être assurée que par une institution hautement indépendante.

En effet, à la lumière des premiers articles de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, RLRQ c R-0.2 (ci-après « la Loi »), « le coroner est un officier public qui a compétence à l'égard de tout décès survenu au Québec ». Le coroner a pour fonction d'effectuer une recherche notamment sur les circonstances d'un décès et ses causes probables au moyen d'une investigation et, s'il le considère utile, en ordonnant une enquête publique. Le rôle du coroner est fondamental en intervenant dans le contexte d'un décès survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes ou lorsque l'identité de la personne décédée lui est inconnue.

Au moment d'effectuer une enquête, les pouvoirs du coroner sont tout à fait comparables à ceux d'un juge. En effet, la Loi lui permet d'assigner des témoins à comparaître et de les obliger à répondre à ses questions sous peine d'outrage au tribunal (article 126). Le coroner peut même lancer un mandat d'arrêt contre une personne assignée qui refuse ou omet de comparaître pour témoigner (articles 112, 114 à 119). Dans ces cas, il est même expressément mentionné à l'article 120 que le coroner est alors réputé juge de paix.

Autrement dit, le coroner mène son enquête de la même manière qu'un juge. Soulignons à cet égard que les articles 149 à 155 de la Loi en matière de preuve et procédures applicables lors d'une enquête d'un coroner sont assimilables aux règles applicables lors d'une audience devant un tribunal judiciaire ou juridictionnel. Le caractère juridictionnel des pouvoirs du coroner a d'ailleurs été confirmé par les tribunaux (voir à cet égard la décision *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5380 et Bureau du coroner du Québec*, 2018 QCTAT 4828 au para 17; Demande de révision rejetée dans *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5380 et Bureau du coroner du Québec*, 2019 QCTAT 2182). Conséquemment, la fonction juridictionnelle du coroner exige sans contredit de lui qu'il conserve une indépendance.

Il n'est d'ailleurs pas étonnant de constater que le principe de maintien de cette indépendance est omniprésent dans le *Code de déontologie des coroners*, RLRQ c R-0.2, r 1:

13. Le coroner doit s'assurer du maintien de l'ordre et du décorum durant une enquête tout en manifestant une attitude courtoise envers les personnes présentes.

14. Le coroner doit faire preuve de réserve et de mesure à l'occasion de tout commentaire public concernant ses recherches ou ses activités et en restreindre l'expression aux seules fins pédagogiques ou scientifiques découlant de l'exercice de ses fonctions.

15. Le coroner doit, de façon manifeste, faire preuve d'objectivité, de rigueur et d'indépendance.

À ce titre, il est intéressant d'effectuer un parallèle avec les obligations relevant du *Code de déontologie de la magistrature*, T-16, r 1 où il est notamment prévu que le juge doit faire preuve de réserve, d'impartialité et d'objectivité (articles 5 et 8).

Finalement, la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, précise aux articles 23 et 56 que « le mot « tribunal » inclut un coroner » et, qu'il doit donc assurer une audition publique et impartiale.

Tout bien considéré, en raison de son objectif de recherche de la vérité, l'institution du coroner doit être véritablement indépendante et impartiale. Pour évaluer son caractère véritable, l'indépendance institutionnelle doit être comprise à la lumière de la crise sociale actuelle entourant les décès dans le cadre d'interventions policières. Les questions suivantes se doivent ainsi d'être posées : qui bénéficie actuellement de l'indépendance de l'institution et qui n'en bénéficie pas? À ces questions, l'Association répond qu'en raison des diverses règles de droit prévues ou non dans la Loi, l'institution policière bénéficie d'une protection considérable alors que les victimes décédées et leurs proches n'en bénéficient pas. Or, les communautés particulièrement visées par les décès dans le cadre d'interventions policières ont tout autant droit à la vérité. Elles ont collectivement droit de savoir et droit de comprendre les facteurs contribuant à leur plus grande vulnérabilité face aux interactions, parfois fatales, avec les corps de police.

Mandat des coroners

Article 6 du Projet de loi – Article 9 de la Loi

6. L'article 9 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant : « Le mandat du coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint sont de cinq ans et ne peuvent être renouvelés. »; 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou nommés de nouveau ».

Vu l'importance de l'institution, il nous semble qu'un mandat de cinq (5) ans non renouvelable est insuffisant pour assurer la stabilité et l'indépendance de la personne occupant la fonction de coroner en chef. L'institution ne peut faire preuve d'impartialité et de sens de la justice sans assurer une indépendance stable et durable du coroner en chef. Le principe d'indépendance est inextricablement lié à celui de l'impartialité. C'est notamment pour cette raison que l'on accorde une importance cruciale à ces principes dans la nomination des juges et officiers publics qui doivent rendre des décisions justes et impartiales ayant un impact direct et concret sur la vie des citoyens.

Or, une telle indépendance ne peut être assurée que si elle s'inscrit dans la durée. Par conséquent, le coroner en chef devrait être nommé suivant les mêmes principes de nomination des juges et être inamovible comme ceux-ci. Cette mesure ne fera qu'apporter davantage de crédibilité et d'indépendance à l'institution qui a pour but principal la protection du public. D'ailleurs, ce même débat a déjà eu lieu concernant les juges des tribunaux administratifs il y a une quinzaine d'années. Selon nous, la logique derrière les arguments soulevés dans le cadre de ce débat s'applique tout autant à la fonction du coroner.

Article 11 du Projet de loi – Article 23 de la Loi

11. L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Il peut également, notamment après avoir constaté une série de décès survenus dans des circonstances semblables, observé un nouveau phénomène de morbidité ou identifié au sein de la population une situation comportant des risques de mortalité évitables, émettre un avis afin que les autorités concernées et la population soient mieux informées des risques de décès et des mesures qui pourraient être mises en place pour les réduire. »

L'ajout prévu à l'article 11 du Projet de loi concernant l'article 23 de la Loi nous semble non seulement pertinent, mais nécessaire. Permettre au coroner d'établir des liens entre plusieurs décès est essentiel pour l'analyse d'une problématique plus globale et pour interroger les défaillances de notre système social. Celui-ci tend en effet à reproduire des dynamiques systémiques qui défavorisent particulièrement les populations faisant face à des facteurs de vulnérabilité sociale. L'exemple est criant particulièrement dans le contexte d'interventions policières. La remise en contexte d'un décès dans son contexte sociopolitique mis de l'avant par l'article 11 du Projet de loi permettra de documenter les dynamiques systémiques discriminatoires et d'analyser les raisons derrière leur reproduction. Non seulement ce pouvoir permettra au coroner de mener son enquête publique en l'inscrivant dans sa problématique systémique, mais de plus, il participera à comprendre, déconstruire et enrayer ces dynamiques.

Article 13 du Projet de loi – Article 31 de la Loi

13. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression de la phrase suivante : « Toutefois, il ne peut permettre qu'un rapport d'un agent de la paix soit consulté à moins que ce rapport n'ait été déposé en preuve lors d'une enquête ou que le ministre de la Sécurité publique ou la personne qu'il désigne à cette fin ne l'autorise expressément. »

L'ajout prévu à l'article 13 du projet de loi est également très pertinent. Cet ajout permet une plus grande transparence dans l'analyse du travail du coroner à des fins d'étude, d'enseignement et de recherche. Cet ajout s'inscrit dans la nécessité de faire preuve d'impartialité dans tous les aspects de la fonction de coroner en chef et de l'Institution.

Pouvoir et devoirs du coroner à l'occasion d'une investigation

Article 19 du Projet de loi – Article 45 de la Loi

19. L'article 45 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « sauf si l'examen sommaire des faits permet d'établir les éléments mentionnés à l'article 2 et que le décès ne semble pas être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes. »

L'insertion de cet ajout ne doit pas permettre de diminuer le nombre d'investigations ayant pour objet des interventions policières sur le public. En effet, les policiers ont pour rôle fondamental d'assurer la protection du public. Or, pour assurer cette tâche, il est nécessaire que le public ait confiance en l'institution qui affirme les protéger. Ainsi, nous sommes d'avis que le coroner devrait faire enquête chaque fois qu'un décès survient dans le cadre d'une intervention policière. Au même titre, le coroner devrait pouvoir mener des enquêtes chaque fois que le Bureau des enquêtes indépendantes est saisi d'un événement impliquant un décès lors d'une intervention policière. Cela s'inscrit dans la finalité des modifications proposées par l'article 11 du Projet de loi, à savoir mettre fin aux problèmes systémiques qui freinent l'atteinte et l'application d'une justice pleine et entière.

Article 20 du Projet de loi – Article 46 de la Loi

20. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Toutefois, le coroner en chef peut désigner un autre coroner pour procéder à l'investigation ou pour la compléter dans les cas suivants: 1° sur demande du coroner chargé de l'investigation; 2° en cas d'incapacité du coroner chargé de l'investigation; 3° lorsque la complexité des causes ou des circonstances du décès l'exige; 4° pour la bonne expédition des affaires; 5° lorsque, à son avis, la rédaction d'un rapport d'investigation n'est pas complétée dans un délai raisonnable. »

Nous croyons que le délai raisonnable indiqué à l'alinéa 5 doit être défini. Nous suggérons un délai de six (6) mois. Ce délai constitue la norme relativement à la rédaction et la signature d'une décision par les juges. En raison des mêmes remarques que celles expliquées à l'article 6 du Projet de loi, nous croyons que le même délai de six (6) mois devrait s'appliquer à la rédaction du rapport du coroner.

Rédaction du rapport

Article 25 du projet de loi – Ajout de l'article 91.1

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :
« 91.1. Malgré l'article 91, lorsque le directeur des poursuites criminelles et pénales a autorisé une poursuite à la suite du décès d'une personne, le coroner diffère la rédaction de son rapport jusqu'à la fin de l'instance criminelle.

De même, le coroner diffère la rédaction de son rapport dans le cas où un dossier est soumis au directeur des poursuites criminelles et pénales pour examen de l'opportunité d'intenter une poursuite ou si les causes et les circonstances d'un décès permettent au coroner de croire qu'un dossier pourrait être ainsi soumis.

Toutefois, le coroner peut, dans les cas prévus au deuxième alinéa, rédiger son rapport lorsqu'il est d'avis que sa rédaction ne peut être différée davantage. Il consulte alors le corps de police concerné ou le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer que le rapport ne contienne aucun renseignement susceptible de nuire à l'enquête. »

L'ajout de cet article devrait être modifié pour indiquer que « le coroner diffère **la production de son rapport** jusqu'à la fin de l'instance criminelle ». Nous comprenons le principe de retarder la production du rapport du coroner, mais non pas la rédaction. Le rapport devrait être rédigé de manière concomitante à l'enquête pour assurer la recherche de la vérité, aspect fondamental de la mission du coroner. Or, si la rédaction se fait des mois, voire des années après l'enquête, le temps peut faire perdre ou oublier beaucoup d'éléments précieux pour obtenir un rapport d'enquête exempt d'angles morts et de zones d'ombres. Un rapport complet écrit au moment de l'enquête peut garantir davantage d'authenticité que lorsqu'il est rédigé longtemps après les faits. Enfin, le rapport d'enquête pourrait paraître moins crédible si sa rédaction était différée des mois, voire des années après l'enquête. Il est donc primordial qu'il soit rédigé au moment de l'enquête; sa production peut par contre être différée à la fin de l'instance criminelle.

Contenu du rapport et transparence

Article 26 du projet de loi – Article 93 de la Loi

26. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°

Nous nous questionnons sur cette suppression. Quelle raison justifie de retirer « le rapport d'un agent de la paix qui a procédé à une enquête sur le décès » des annexes du rapport du coroner? À notre avis, l'unique conséquence de cette suppression n'est que de réduire la transparence du système judiciaire et de l'institution policière dans un contexte social où ces institutions reçoivent de moins en moins la confiance du public. En effet, comment peut-on prétendre assurer la protection et la confiance du public envers le système de justice si l'accès au rapport d'un acteur clé du système judiciaire se voit réduit pour les familles d'un proche décédé aux mains de la police? Ce rapport est essentiel à la compréhension de la situation, tant pour les familles que pour les personnes intéressées. Cela permet aussi de récolter des données cruciales afin de tisser des liens entre

plusieurs décès, comme indiqué précédemment lors des remarques apportées à l'article 11 du Projet de loi. Nous croyons donc fermement que les documents pertinents à l'enquête doivent être annexés au rapport du coroner afin que celui-ci soit complet et crédible. Ces rapports font partie de l'enquête du coroner ; ce dernier en a pris connaissance et ils doivent donc être inclus dans son rapport. Bref, l'accès à l'information dans le cadre d'un tel processus n'est, à nos yeux, rien de moins qu'une question de justice sociale pour les victimes décédées dans le cadre d'interventions policières, leurs proches et leurs communautés.

Nos commentaires sont les mêmes pour les articles 30 et 37 du Projet de loi (articles 101 et 162 de la Loi) : le rapport de l'agent de la paix doit être inclus.

Pouvoir de suivi

Article 28 du projet de loi – Article 98 de la Loi

28. L'article 98 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
« Les personnes, les associations, les ministères ou les organismes à qui de telles recommandations ont été transmises doivent, dans le délai indiqué par le coroner en chef, lui confirmer qu'ils ont pris connaissance des recommandations et l'informer des mesures qu'ils entendent prendre pour corriger la situation dénoncée. »

L'idée derrière cet ajout est extrêmement importante en ce que celui-ci permet dorénavant au coroner en chef d'effectuer un certain suivi quant à l'application des recommandations. Toutefois, afin que le coroner ait un réel pouvoir de suivi, ce pouvoir mérite d'être défini avec plus de précisions. Nous suggérons d'insérer les pouvoirs suivants:

- Avoir le pouvoir de convoquer les parties concernées par les recommandations à des dates prédéfinies afin que celles-ci rendent compte des mesures établies à la suite du rapport. Le coroner en chef pourrait poser des questions et ainsi s'assurer de la pérennité de la mise en place de ces mesures ;
- Produire un rapport de suivi des recommandations, rapport qui se devrait d'être public ;
- Avoir un pouvoir de sanction auprès des institutions et organisations laxistes, récalcitrantes ou récidivistes.

Le danger avec la rédaction telle que proposée dans le Projet de loi est qu'elle n'oblige en rien une organisation outre la simple affirmation que « toutes les recommandations ont été appliquées » lorsque demandée par le coroner, celui-ci n'a aucun réel pouvoir de suivi. Cet ajout est un grand pas en avant, mais étant trop général, nous craignons qu'il n'atteigne son objectif. Nous proposons d'y ajouter expressément les pouvoirs du coroner en chef mentionnés ci-haut pour que ce dernier puisse assurer un suivi complet de l'application des recommandations et de même que sa mission plus large de protection du public. Un rapport complémentaire devrait, par la suite, être rédigé et rendu public.

L'un des objectifs des recommandations du coroner est de diminuer le nombre de décès survenant dans des contextes particuliers. N'accorder au coroner aucun pouvoir pour assurer le suivi et l'application des recommandations remet en question sa raison d'être; son travail à long terme de prévention des décès se voit inefficace et inutile.

ENQUÊTE PUBLIQUE DU CORONER

Motif pour tenir une enquête publique

Articles 104 et 105 de la Loi

104. Au cours ou à la suite d'une investigation, le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une enquête sur les causes probables ou les circonstances d'un décès s'il a des raisons de croire en l'utilité de cette enquête et s'il estime que cette enquête ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours.

105. Pour déterminer l'utilité d'une enquête, le coroner en chef tient compte de la nécessité de recourir à l'audition de témoins, notamment:

1° pour obtenir les informations propres à établir les causes probables ou les circonstances du décès;

2° pour permettre à un coroner de formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine;

3° pour informer le public sur les causes probables ou les circonstances du décès.

Ces articles devraient être modifiés. Le nombre de personnes décédant aux mains de la police au Québec est supérieur à huit par année, si l'on inclut les cas où les policiers n'ont pas fait usage de la force, mais qui sont également soumis à la juridiction du BEI (les décès en cellule, durant une poursuite policière ou pour suicide). Mais si l'on s'en tient aux personnes qui meurent en moyenne chaque année dans des circonstances où il y a eu usage de la force policière, le nombre est précisément de huit depuis que le BEI est opérationnel. Nous proposons qu'une enquête publique soit tenue chaque fois qu'une personne décède dans le cadre d'une intervention policière lors de laquelle des agents de la paix usent de la force.

Actuellement, les policiers possèdent légalement une force létale. Ils sont donc les seuls à pouvoir légitimement, en certaines circonstances, porter atteinte au droit à la vie consacré par les chartes canadiennes et québécoises. Une surveillance à la hauteur du pouvoir donné est donc requise. L'institution du coroner nous semble bien placée pour faire cette évaluation. Le processus le plus approprié pour une reddition de compte est l'enquête publique du coroner qui ne cherche ni la responsabilité civile ni criminelle, mais qui cherche plutôt à comprendre les causes et les circonstances du décès.

Cela permettrait également aux familles de personnes décédées d'avoir des réponses à leurs questions et permettrait de rétablir la confiance à l'égard des forces de l'ordre et des institutions de surveillance de la police. Pour cela, il faut également s'assurer que le rapport de l'agent dont parlent les articles 26, 30 et 37 du Projet de loi soit annexé au rapport du coroner, comme mentionné précédemment.

Il faut permettre la plus grande transparence possible afin de maintenir et d'augmenter la crédibilité de l'institution du coroner.

Les coûts supplémentaires reliés à l'augmentation des enquêtes publiques sera rapidement moindres dans les années à venir, car partant du principe que le pouvoir de suivi du coroner soit accru, il y aura moins de décès dans le cadre d'intervention policière et ainsi, il y aura moins d'enquêtes publiques et moins de décès.

Publicité des débats

Article 34 du Projet de loi – Article 140 de la Loi

140. L'article 140 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le coroner peut faire exception à ce principe s'il considère que l'intérêt public ou que la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de son droit à un procès juste et équitable exige que l'enquête se tienne à huis clos. »

L'ajout proposé dans l'article 34 du Projet de loi nous semble problématique. Nous soutenons respectueusement que le coroner est considéré comme un tribunal en vertu de l'article 56 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Dans les faits, cet article édicte :

Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

Conséquemment, la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui a été consacrée comme un des remparts fondamentaux de notre démocratie, édicte à son article 23 alinéa 1 que toute personne a droit à une audition publique :

Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Considérant que l'institution du coroner est soumise aux mêmes balises qu'un tribunal, il nous semble pertinent de revoir la jurisprudence de la Cour suprême du Canada quant à la publicité des débats et quant à la nécessité de tenir des auditions publiques. Dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 1996 CanLII 184 (CSC), [1996] 3 RCS 480, l'Honorable juge en chef Lamer nous rappelle l'importance d'une justice transparente et publique, qui est considérée selon lui comme une caractéristique fondamentale d'une société démocratique.

Également, dans l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, 1982 CanLII 14 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 175, l'Honorable juge Laskin mentionnait que la publicité des débats est considérée comme « la garantie des garanties », car elle contribue à la protection du public contre l'arbitraire. Il a également cité le philosophe Jeremy Bentham en rapportant:

Dans l'ombre du secret, de sombres visées et des maux de toutes formes ont libre cours. Les freins à l'injustice judiciaire sont intimement liés à la publicité. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice. La publicité est le souffle

même de la justice. Elle est l'aiguillon acéré de l'effort et la meilleure sauvegarde contre la malhonnêteté. Elle fait en sorte que celui qui juge est lui-même un jugement.

La publicité des débats va donc de pair avec l'imputabilité des tribunaux.

Ce principe constitutionnel fondamental peut recevoir des exceptions. Toutefois, ces exceptions sont limitées à l'intérêt de la morale ou à l'ordre public, tel que souligné dans l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, 1982 CanLII 14 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 175. La publicité des débats est donc la norme et le huis clos, l'exception. Nous affirmons respectueusement que des principes de protection de la réputation ne peuvent faire obstacle à un principe constitutionnel garantissant l'intérêt supérieur des familles, des victimes et de la société à avoir accès aux audiences du coroner.

Des moyens moins restrictifs peuvent permettre de limiter la publicité de certaines informations sensibles, sans pour autant limiter indûment l'accès au public à ce tribunal.

Aide financière aux familles

L'omission de mettre en œuvre les articles 125.1 et 168.1 de la Loi

En 2013, après de multiples pressions de groupes militants et à la suite du début de l'enquête publique concernant le décès de Fredy Villanueva, le gouvernement modifie la Loi pour y ajouter les articles 125.1 et 168.1 que nous reproduisons ici :

125.1 Le coroner en chef peut, sur recommandation du coroner qui tient l'enquête et conformément à ce que prévoit le règlement pris en vertu de l'article 168.1, accorder une aide financière à des membres de la famille d'une personne décédée.

168.1 Un règlement du gouvernement peut établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière que le coroner en chef peut accorder en vertu de l'article 125.1 à des membres de la famille d'une personne décédée, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par un coroner à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

L'objectif des enquêtes publiques du coroner est de faire la lumière sur certains décès afin de proposer des recommandations pour éviter la répétition de ces événements. Une telle enquête peut avoir lieu, par exemple, dans le cas d'un décès lors d'une intervention policière. Dans un tel cas, le coroner est représenté par avocat, ce dernier pouvant poser des questions aux policiers et à leurs représentants ainsi qu'aux autres parties. Il se doit d'être neutre et impartial.

Les enquêtes du coroner n'étant pas exempt de rapports de force, il nous apparaît indispensable que les proches de la personne décédée bénéficient également d'une telle représentation et ce, afin de faire contrepoids aux nombreux avocats représentant les policiers individuellement, le syndicat et la Ville de Montréal. Si une enquête publique peut se distinguer à certains égards d'un procès, elle s'en rapproche considérablement. À cet

effet, nous vous renvoyons à la décision *Bellemare c. Lisio*, 2010 QCCA 859 de la Cour d'appel du Québec dans laquelle la Cour a statué qu'une enquête publique « doit se concevoir comme un approfondissement et, le cas échéant, un élargissement de l'investigation, dans un cadre non seulement public, mais contradictoire puisque l'article 138 de la *LRCCD* permet le contre-interrogatoire des témoins ». Or, nous rappelons que les avocats jouent un rôle primordial dans le cadre d'une procédure contradictoire en ce qu'ils ont la responsabilité de mettre de l'avant la version des faits de la partie représentée.

Conséquemment, nous sommes d'avis qu'il est illusoire de penser que les proches d'une personne décédée puissent s'acquitter d'une telle responsabilité historiquement dévolue aux avocats. De même, il nous apparaît tout aussi illusoire de prétendre que ces mêmes personnes détiennent les ressources financières pour assumer les frais d'une représentation juridique. En effet, les personnes décédées dans le cadre d'intervention policière et, souvent leurs proches, ne sont que très rarement des personnes bien nanties. L'Association est hautement préoccupée par les injustices de classe que perpétue le refus d'accorder une aide financière suffisante aux familles des victimes. Plus encore, la crédibilité même des enquêtes du coroner se voit affectée lorsque les proches d'une personne décédée ne peuvent y participer pleinement.

Ainsi, à notre grand désarroi, nous constatons que depuis l'entrée en vigueur des articles 125.1 et 168.1 en 2013, le règlement dont font mention ces articles n'a toujours pas été adopté. Le législateur ne parlant jamais pour ne rien dire, il était prévu et voulu qu'une telle aide financière soit octroyée aux familles de personnes décédées lors d'intervention policière. Il est incroyable de constater l'inaction des gouvernements à cet égard. Il en va de la crédibilité de notre système de justice. Les articles adoptés en 2013 n'étaient-ils que de la poudre aux yeux? En refusant d'adopter le règlement mentionné à l'article 168.1 de la Loi, ces articles sont inapplicables. Le règlement doit être adopté afin de pallier aux injustices qui se perpétuent encore aujourd'hui.

Nous vous mettons en garde contre la possibilité que le règlement ne donne qu'une aide dérisoire; une aide financière à la hauteur du travail à effectuer est essentielle. Le règlement qui doit être adopté devra proposer une aide comparable aux moyens qu'ont les policiers dans le cadre d'une enquête publique. Se baser sur le tarif du ministère de la Justice pour les avocats externes nous semble la meilleure solution.

De plus, selon l'article 154 de la Loi, le coroner doit s'assurer que l'enquête se déroule de façon équitable. Une des façons de le faire est de s'assurer que les familles qui le souhaitent puissent être représentées convenablement afin d'assurer une recherche de la vérité la plus complète possible. Les familles de personnes tuées dans le cadre d'une intervention policière ont besoin de moyens financiers pour être représentées par avocats et ont besoin de moyens comparables à ceux des policiers.

Conclusion

En conclusion, les recommandations soumises dans ce mémoire vous invitent à agir de façon à ce que les enquêtes du coroner ne soient pas des espaces dans lesquels les dynamiques de pouvoir entre les différents intervenants l'emportent sur la quête de vérité à la base de telles enquêtes. Ces enquêtes tant d'investigation que les enquêtes publiques sont essentielles. Afin de rééquilibrer les rapports de force existants, il est primordial de protéger l'institution du coroner en assurant son indépendance et sa transparence.

Étant donné l'importance du rôle social du coroner, particulièrement dans le cas d'une enquête suivant un décès lors d'une intervention policière, il est essentiel que la modernisation de la Loi repose sur une augmentation de la transparence envers le public et les proches des personnes décédées. Cette exigence revêt toute son importance dans le contexte de la crise de confiance envers les institutions publiques.